G.L.

165

C O N S E I L D' E T A T

-:-:-:-:-:-:-:-

Commission de la Fonction Publique

-:-:-:-

N° 270.276 -

-:-:-:-

M. PEIY

Rapporteur

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 12 décembre 1956

A V I S

-:-:-:-:-:-

Le Conseil d'Etat (Commission représentant les sections de l'Intérieur, des Finances, des Travaux Publics, la Section Sociale et la Section du Contentieux) saisi par le Secrétaire d'Etat aux Arts et Lettres d'une demande d'avis portant sur la question de savoir si les services militaires obligatoires accomplis par les Inspecteurs Généraux des Archives doivent entrer en ligne de compte pour leur avancement d'ancienneté, alors qu'ils auraient déjà été pris en considération dans l'emploi qu'ils occupaient antérieurement à leur nomination comme Inspecteur Général des Archives;

Vu la loi du 31 mars 1928;

Vu le décret du 6 avril 1880;

Considérant qu'aux termes de l'article 7, alinéa 3 de la loi du 31 mars 1928 " Le temps passé obligatoirement sous les drapeaux par les fonctionnaires, agents ou sous-agents de toutes les administrations de l'Etat, par les ouvriers et employés des établissements de l'Etat, soit avant, soit après leur admission dans les cadres, est compté pour le calcul de l'ancienneté de service exigée pour la retraite et pour l'avancement pour une durée équivalente de services civils"; qu'il résulte de l'interprétation donnée de ce texte par le Conseil d'Etat statuant au Contentieux que les rappels d'ancienneté pour services militaires obligatoires doivent être appliqués aux fonctionnaires nommés dans un nouveau cadre si et dans la mesure où ces rappels n'ont pas eu d'influence sur leur nomination ou leur situation dans ledit cadre";

Considérant que sous le régime de l'article 1er du décret du 6 avril 1880 les Inspecteurs généraux des Archives sont choisis parmi les archivistes paléographes, sans que soit exigée aucune condition d'appartenance à un cadre de la fonction publique; qu'ils formaient donc un cadre particulier; que dans ces conditions, la nomina-

.....

tion d'un archiviste paléographe en qualité d'Inspecteur Général des Archives lui donnait le droit de bénéficier des dispositions susrappelées de la loi du 31 mars 1928, sauf si la détermination de son échelon de traitement dans le cadre d'Inspecteurs Généraux des Archives est déjà influencée par la considération de ses services militaires obligatoires et dans la mesure de cette influence;

E S T D' A V I S

de répondre à la question posée dans le sens des observations qui précèdent.

signé: René CASSIN, Vice-Président du Conseil d'Etat
Président de la Commission
Daniel PEPY, Rapporteur
J. TERREL, Secrétaire